Royal Canadian Mounted Police | Gendarmerie royale du Canada

(*Le message en français suit le texte en anglais.*)

New firearms licensing laws that will come into effect on September 1, 2024 (former Bill C-21)

On December 15, 2023, Bill C-21 received Royal Assent providing several new tools for law enforcement that immediately came into effect. The Canadian Firearms Program (CFP) provided an overview of these tools and committed to returning with additional information as other provisions come into effect (see the C-21 Fact Sheet in the February 16, 2024, CACP News Alert).

This information sheet highlights two legislative changes relating to firearm licensing that will come into effect on September 1, 2024:

1. Effective September 1, 2024, individuals will require a valid firearms licence to **import firearm barrels and handgun slides** (i.e., a "firearm part" as defined in Section 84(1) of the *Criminal Code*), **cartridge magazines** and **ammunition** (*Firearms Act*, sections 37(1) and 38(1)).

2. Also effective September 1, 2024, **firearm barrels and handgun slides** may only be **transferred to an individual within Canada** who holds a valid firearms licence. This requirement is in addition to the licence requirement for the transfer of cartridge magazines to individuals that immediately came into effect when Bill C-21 received Royal Assent.

The *Criminal Code* has been amended to add "firearm part" to the list of offences involving trafficking and transfer without authority (sections 99(1), 100(1), 101(1), and 103(1)) and to the items subject to offences for unauthorized importing or exporting (sections 103(1) and 104(1)). "Firearm part" was also added to other sections, including: the items covered by prohibition orders (109 and 110); offences pertaining to possession contrary to order (117.01(1)); emergency limitations on access orders (117.0101(1)); applications for a warrant to search and seize (117.04(1)); forfeiture of offence-related weapons and ammunition (491(1)); and interim release orders (515).

RCMP Form 5589, for the declaration by non-residents who do not hold a licence for the temporary import of firearms, has been amended to enable non-residents using the form to also declare the temporary import of ammunition, cartridge magazines, and firearm parts.

Additional information about these new licensing requirements can be found at: https://rcmp.ca/en/firearms/requirements-individuals-and-businesses-transfer-firearm-barrel.

To permit time for additional consultations and operational readiness, other measures will be brought into force later through Orders in Council. These include new provisions for automatic licence revocation for licence holders who become subject to a protection order, and for Chief Firearms Officers to suspend a licence for up to thirty days if they suspect that the holder may no longer be eligible to hold it ("yellow flag"). The CFP will return to you with additional information as new provisions come into effect.

The CFP would like to take this opportunity to also remind you about how to contact the program for operational support.

The National Weapons Enforcement Support Team (NWEST) is a national, integrated support program consisting of federal, provincial and municipal policing services. NWEST offers training, technical expertise and support to law enforcement, the courts and partner agencies on firearm related matters, including firearm identification, lawful authorities for seizure and applicable charges. For support, please contact nwest@rcmp-grc.gc.ca. For urgent or after hours support from NWEST, please contact the RCMP Operational Communication Centre for your province.

The CFP also provides a dedicated non-emergency line — 1-800-731-4000 ext. 2064 or infopoliceinfo@rcmp-grc.gc.ca — for the policing community to obtain information relating to licensed individuals (name, address, date of birth, gender, licence status and transport conditions) and registered firearms (registration certificate, firearm identification number and firearm details). The hours of operation are from 9:00 am to 5:00 pm (Eastern time), Monday to Friday. The disclosure of other information requires a production order. The CFP cannot disclose information pertaining to applications in progress.

Entrée en vigueur de nouvelles lois sur la délivrance de permis d'armes à feu le 1er septembre 2024 (ancien projet de loi C-21)

Le 15 décembre 2023, le projet de loi C-21 a reçu la sanction royale, fournissant aux organismes d'application de la loi plusieurs nouveaux outils qui sont immédiatement entrés en vigueur. Le Programme canadien des armes à feu (PCAF) a déjà donné un aperçu de ces outils et s'est engagé à fournir de l'information additionnelle à mesure que d'autres dispositions entreraient en vigueur (voir la fiche d'information sur le projet de loi C-21 dans l'*Alerte d'actualité* de l'ACCP du 16 février 2024).

Cette fiche d'information souligne deux modifications législatives relatives à la délivrance de permis d'armes à feu qui entreront en vigueur le 1er septembre 2024 :

3. À compter du 1er septembre 2024, les particuliers devront être titulaires d'un permis d'armes à feu valide pour **importer des canons d'armes à feu et des glissières pour armes de poing** (c.-à-d. des « pièces d'armes à feu » telles que définies au paragr. 84(1) du *Code criminel*), **des chargeurs de cartouches** et **des munitions** (paragr. 37(1) et 38(1) de la *Loi sur les armes à feu*).

4. À compter du 1er septembre 2024, les **canons d'armes à feu et les glissières pour armes de poing** pourront seulement **être cédés à des particuliers au Canada qui sont titulaires d'un permis d'armes à feu valide.** Cette exigence s'ajoute à l'exigence de permis pour le transfert de chargeurs de cartouches à des particuliers, qui est immédiatement entrée en vigueur lorsque le projet de loi C-21 a reçu la sanction royale.

On a modifié le *Code criminel* afin d'ajouter « pièce d'arme à feu » à la liste des infractions de trafic et de cession illégale [paragr. 99(1), 100(1), 101(1) et 103(1)] et à la liste des articles dont l'importation ou l'exportation non autorisée constitue une infraction [paragr. 103(1) et 104(1)]. Le terme « pièce d'arme à feu » a également été ajouté à la liste des articles visés par d'autres parties du *Code criminel*, notamment les suivantes : les articles 109 et 110 (ordonnances d'interdiction); le paragraphe 117.01(1) (contravention d'une ordonnance d'interdiction); le paragraphe 117.0101(1) (demande d'ordonnance de restriction d'urgence); le paragraphe 117.04(1) (demande de mandat de perquisition); le paragraphe 491(1) (confiscation des armes et munitions); et l'article 515 (ordonnance de mise en liberté avec conditions).

Le formulaire GRC 5589, utilisé pour la déclaration d'armes à feu pour non-résidents qui ne détiennent pas de permis d'importation temporaire d'armes à feu, a été modifié pour permettre aux non-résidents qui utilisent le formulaire de déclarer également l'importation temporaire de munitions, de chargeurs de cartouches et de pièces d'armes à feu.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces nouvelles exigences en matière de délivrance de permis, consultez le site suivant : https://rcmp.ca/fr/armes-feu/exigences-pour-particuliers-et-entreprises-concernant-cession.

Dans le but d'accorder du temps pour permettre la tenue de consultations supplémentaires et la préparation opérationnelle, d'autres mesures entreront en vigueur plus tard, par décrets. Cela comprend notamment de nouvelles dispositions sur la révocation automatique du permis pour les titulaires qui font l'objet d'une ordonnance de protection et sur la suspension d'un permis, par le contrôleur des armes à feu, pour une période pouvant aller jusqu'à trente jours s'il soupçonne que le titulaire n'est plus admissible à le détenir (« drapeau jaune »). Le PCAF vous communiquera de l'information additionnelle au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions.

Le PCAF aimerait aussi profiter de l'occasion pour vous rappeler comment communiquer avec le programme pour obtenir du soutien opérationnel.

L'Équipe nationale de soutien à l'application de la *Loi sur les armes à feu* (ENSALA) est un programme de soutien national intégré composé de services de police fédéraux, provinciaux et municipaux. L'ENSALA offre de la formation, de l'expertise technique et du soutien aux organismes d'application de la loi, aux tribunaux et aux organismes partenaires sur les questions liées aux armes à feu, y compris l'identification des armes à feu, les autorisations légales de saisie et les accusations applicables. Pour obtenir de l'aide à cet égard, communiquez avec nwest@rcmp-grc.gc.ca. Pour obtenir de l'aide de manière urgente ou après les heures de bureau, communiquez avec la Station de transmissions opérationnelles de votre province.

Le PCAF dispose également d'une ligne spécialisée non urgente (1-800-731-4000, poste 2063, ou infopoliceinfo@rcmp-grc.gc.ca), qui permet aux services de police d'obtenir de l'information sur les titulaires de permis (nom, adresse, date de naissance, sexe, statut du permis et conditions de transport) et sur les armes à feu enregistrées (certificat d'enregistrement, numéro d'identification et renseignements sur l'arme à feu). Les heures d'ouverture sont de 9 h 00 à 17 h 00 (heure de l'Est), du lundi au vendredi. La

divulgation d’autres informations nécessite une ordonnance de communication. Le PCAF n’est pas autorisé à divulguer de l’information relative aux demandes en cours.

Canada